



## ARRETE n° 09/2025

## PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE

Le Maire de la ville Chasse-sur-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants,

Vu le décret n°92-681 modifié du 20 Juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs,

Vu l'arrêté municipal n°374/2013 instituant une régie de recettes « droits de place »,

Vu l'arrêté municipal n°20/2023 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie de recettes « droits de place »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2025,

## DECIDE

Article 1 : L'arrêté n° 20/2023 en date du 04 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 : Aziz BELAZIZ est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Aziz BELAZIZ régisseur titulaire, sera remplacé par Cédric CHENEL et Stéphane THOMAS, mandataires suppléants en fonction de la disponibilité de chacun.

Article 4 : Aziz BELAZIZ, régisseur titulaire, perçoit une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€. Elle est versée annuellement.

Article 5 : Cédric CHENEL et Stéphane THOMAS, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€ pour la période durant laquelle ils assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Ils sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée pour information au receveur de la collectivité.

Fait à Chasse-sur-Rhône, le 26 mai 2025.

Le Maire,

Christophe BOUVIER

Le régisseur titulaire (\*)

Aziz BELAZIZ

lu et approuvé  
bon pour acceptation

Le mandataire suppléant (\*)  
Stéphane THOMAS

lu et approuvé  
bon pour acceptation

Le mandataire suppléant (\*)

Cédric CHENEL

lu et approuvé  
Bon pour acceptation

(\*) Mention manuscrite « Lu et approuvé » et « Bon pour acceptation »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.